EXTRAIT DES REGISTRES DE LA PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

5-

ARRÊTÉ
DU PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE,

RELATIF au mode de partage des Bois communaux, provenant des Assiettes en usance.

Du 16 Floréal an VIII de la République française, une et indivisible.

VERGNES, préfet du département de la Haute-Saône,

Vu la loi du 31 mai 1790, concernant la distribution des bois communaux en usance; celle du 10 juin 1793, contenant le mode de partage des biens communaux; celle du 26 nivôse an II, relative au partage de la coupe des bois communaux; l'arrêté du représentant du peuple Saladin, en mission dans le département de la Haute-Saône, concernant la distribution des bois, à la date du 22 prairial an III; la loi du 25 ventôse an IV, qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission; l'arrêté du directoire exécutif du 7 frimaire an V, intervenu sur le conflit d'attribution entre l'administration centrale de la Haute-Saône et le tribunal civil du même département; la lettre du ministre des finances du 14 fructidor an VII, qui invite l'administration centrale à faire exécuter les dispositions de la loi du 26 nivôse an II; l'arrêté pris en conséquence le 19 même mois de fructidor;

Considérant que, de toute part, il s'élève, dans le département, des réclamations sur le mode de partage des bois communaux provenant des assiettes en usance: ces réclamations prennent leur source dans l'intérêt divers des citoyens, les uns voulant le partage par tête d'habitans, les autres suivant l'usage ancien; qu'il convient de faire cesser cet état de division qui ne peut être que contraire au bon ordre et à la tranquillité publique, en rappelant les citoyens à l'exécution des lois anciennes, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait statué autrement;

Considérant que, si rien ne s'opposait à ces principes consacrés dans la loi du 10 juin 1793, le partage devrait avoir lieu par tête d'habitant; mais l'arrêté du représentant du peuple Saladin est un obstacle à l'exécution de ces principes, du moins tant que cet arrêté ne sera pas annullé, par une loi, dans les formes constitutionnelles;

Considérant que le directoire exécutif, par son arrêté du 7 frimaire, a respecté les dispositions de celui du représentant du peuple Saladin, en se contentant d'*envoyer cet arrêté au conseil des cinq cents, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra*; que jusqu'ici le corps législatif n'a point statué; et que, jusqu'à ce qu'il l'ait fait, cet arrêté doit avoir force de loi;

Considérant que, si le ministre des finances, par sa lettre du 14 fructidor an 7, a rappelé l'administration centrale à l'exécution des dispositions de la loi du 26 nivôse an II, il n'avait sans doute pas connaissance de l'arrêté du représentant du peuple Saladin, ni de celui du directoire exécutif du 7 frimaire;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des art. Ier II et III de l'arrêté du représentant du peuple Saladin, en mission dans le département, à la date du 22 prairial an III, ci-après transcrites, seront exécutées suivant leur forme et teneur.

ART. Ier *Le partage des bois taillis provenant des assiettes annuelles se fera selon le prescrit de la loi du 31 mai 1790, et de l'ordonnance de 1669; en conséquence les usages suivis dans les communes avant cette époque, seront continues jusqu'à ce qu'une loi contraire y ait dérogé.*

ART. II. *Néanmoins dans les communes où, à raison des fours banaux qui y existaient, le bois se distribuait en totalité au marc la livre des contributions, le partage s'en fera moitié par feu et ménage, et l'autre moitié suivant les contributions.*

ART. III. *La distribution des futaies sera faite suivant le toisé et l'étendue des maisons pour servir à leur réparation, et celles des branchages en provenant, se fera dans la même proportion que celle du taillis, conformément aux lois et ordonnances forestières.*

II. Les arrêtés pris par l'administration centrale en cette matière, et notamment celui du 19 fructidor an VII, sont rapportés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions [illegible]

III. Le présent arrêté sera imprimé en placard au nombre de huit cents exemplaires, envoyé aux sous-préfets et aux maires de toutes les communes du ressort, pour qu'ils aient à s'y conformer, et en procurer l'exécution chacun en ce qui le concerne, lu, publié et affiché en la manière ordinaire, pour que personne n'en ignore: il en sera aussi donné lecture aux fêtes décadaires.

A Vesoul, les jour, mois et an susdits. *Signé* VERGNES.

Le secrétaire général provisoire. Signé MORLOT.

Pour copie conforme:
Le préfet du département de la Haute-Saône. *Signé* VERGNES.
Le secrétaire général provisoire. Signé MORLOT.

DE L'IMPRIMERIE DE BOBILLIER ET LÉPAGNEZ.